PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 octobre 2016

L'an deux mille seize, le six octobre à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:
Mme **GRIGNON**, Maire,
Mmes **BERGANTZ, ROISEUX**, Adjoints au Maire,
Mmes **ALLEAUME, BONGERT, GROS, LAMIOT-DRAY, ORAIN, SANTERNE**,
MM. **GOUSSARD, HILBERT, JOST, MAGNÉ, MUESSER, RENOULT**,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés:
M. ALISSE représenté par Mme ROISEUX
M. RAUX représenté par Mme GRIGNON

Etaient absents : Mmes MANABRE-GOUEZOU, M. MOREL,

Secrétaire : Madame BONGERT

ORDRE DU JOUR :
Désignation d'un secrétaire de séance
Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
SAUR : rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2015
Personnel communal : mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour deux agents communaux
Adhésion à l'Agence d'IngénierY' Départementale 78
Conditions générales d'occupation des locaux communaux et conventions de mise à disposition
Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Madame BONGERT est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 juin 2016

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 juin 2016.

2016-36- CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Madame le Maire rappelle que depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical des collectivités territoriales ont été progressivement repris par le centre interdépartemental de gestion à Versailles. Si les secrétariats de ces deux instances doivent être mis en place par le centre de gestion, la rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations intéressées.

Les différents frais peuvent être avancés par le centre de gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention avec le centre avec le centre interdépartemental de gestion relative au remboursement des honoraires de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le centre interdépartemental de gestion relative au remboursement des honoraires de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales ;
AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2016-37- SAUR : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2015

Madame le Maire présente le rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement pour l'année 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2015,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE du rapport annuel pour l'exploitation du service d'assainissement de l'année 2015.

2016-38- PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle que Messieurs HANICOT et ANTOINE ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions le 10 décembre 2015. Les deux agents et la commune se sont constitués parties civiles. Par jugement du 15 avril 2016, le Tribunal correctionnel de Versailles a condamné l'auteur des faits à indemniser chaque agent à hauteur de 1 000 euros chacun et la commune à hauteur de 193,06 euros à titre de dommages-intérêts.
Conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (…) La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements consécutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».
Il convient désormais de mettre le jugement à exécution en faisant appel à un huissier de justice pour le recouvrement des dommages-intérêts prononcés au profit de la commune et de Messieurs HANICOT et ANTOINE.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 11de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de faire appel à Maitre LE HONSEC, huissier de justice à Rambouillet, pour mettre à exécution le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles du 15 avril 2016 ;
DECIDE de prendre en charge les frais de procédure liés au recouvrement des dommages et intérêts pour ses deux agents communaux au titre de la protection fonctionnelle des agents ainsi que pour la commune.

2016-39- ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES YVELINES : INGENIERY'

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;
Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'ingénierie départementale dénommée IngénierY' ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie Départementale, IngénierY', adoptés par le Conseil départemental, notamment son article 5 qui stipule : « Toute Commune, tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence » ;
Considérant que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 3 rue de Fontenay – 78000 Versailles ;
Après avoir donné lecture des statuts de l'Agence d'Ingénierie départementale, IngénierY', et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale, IngénierY' et d'en approuver ses statuts joints en annexe.

2016-40- SALLES COMMUNALES : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS

Madame BERGANTZ présente les propositions de modification des conditions générales d'accès aux salles communales.
Il s'agit d'actualiser les conditions générales d'occupation des locaux communaux par les associations lévissiennes. Elle précise également que la mise à disposition des locaux fera l'objet de la signature d'une convention entre la commune et l'association qui comprendra notamment les conditions générales d'occupation et les consignes de sécurité à respecter.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les conditions générales d'occupation des locaux communaux par les associations,
Vu le modèle de convention avec les associations comprenant les conditions générales d'occupation des locaux communaux et les consignes de sécurité à respecter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les conditions générales d'occupation des locaux communaux par les associations, telles qu'annexées à la présente délibération.
PRECISE que la mise à disposition des locaux aux associations donnera lieu à la signature d'une convention entre la commune, représentée par son Maire, et les associations ; celle-ci comprendra les conditions générales d'occupation des locaux et les consignes de sécurité à respecter.

Monsieur JOST propose que soient remis aux utilisateurs les plans des salles matérialisant les espaces devant rester libres de toute occupation pour ne pas entraver les cheminements d'évacuation incendie .

Madame le Maire demande à ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour :
- Signature du marché de gestion, de maintenance et travaux des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, de signalisation lumineuse tricolore et de vidéo surveillance / pose et dépose des illuminations festives.

A l'unanimité les membres du Conseil acceptent.

20146-41- SIGNATURE DU MARCHE DE GESTION, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ECLAIRAGE SPORTIF, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET DE VIDEO SURVEILLANCE / POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS FESTIVES

Madame le Maire précise que suite à la mise en concurrence organisée dans le cadre du groupement de commande constituée entre les villes de Chevreuse, Lévis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget et Senlisse ainsi que la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, pour le « bail éclairage et travaux d'électricité » l'entreprise PRUNEVIELLE a été classée en première position au regard des critères de jugement des offres.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,
Vu la convention constitutive du groupement de commande conclue entre les villes de Chevreuse, Lévis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget et Senlisse ainsi que la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,
Vu la procédure de mise en concurrence organisée par le coordonnateur du groupement,
Vu les pièces du marché,

Considérant que les villes de Chevreuse, Lévis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget et Senlisse ainsi que la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ont convenu de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour la réalisation de l'entretien de l'éclairage public et de travaux d'électricité,
Considérant que la convention constitutive du groupement prévoit que chaque ville, pour ce qui la concerne, signe, notifie le marché relatif à ses propres besoins et s'assure de sa bonne exécution,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer le marché à bons de commande pour la gestion, la maintenance et travaux des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif, de signalisation lumineuse et tricolore et de vidéo surveillance / pose et dépose des illuminations festives, d'un montant minimum annuel de 0 euros HT et d'un montant maximum annuel de 200 000 euros HT avec l'entreprise PRUNEVIEILLE, sise 22 rue des Ursulines 93200 SAINT DENIS pour une durée d'un an reconductible trois fois.

PRECISE que la prise d'effet du marché est fixée au 1er septembre 2017.
iDIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Aucune décision.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire précise que plusieurs lévissiens ont fait part de leur étonnement en voyant le montant de leur taxe foncière augmenter. Cette augmentation est la conséquence de la décision du Conseil départemental des Yvelines, lors du vote de son budget 2016, d'augmenter le taux de la part départementale de la taxe foncière.

La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pourrait reprendre la compétence électricité au 1er janvier 2017 et pourrait en conséquence voter un taux de TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) qui sera applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans la mesure où la commune reste autorité concédante en 2016, il est décidé de maintenir un taux de 0 et donc une TCFE de 0 en 2017 pour l'ensemble des lévissiens.

L'inauguration du service « d'Ecomobilité Sociale Partagée » de la CCHVC (stations électriques de recharge et d'autopartage des véhicules électriques) aura lieu le samedi 8 octobre 2016 à Chevreuse.

Le prochain Conseil Municipal est prévu le mardi 6 décembre 2016 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Affiché le 13 octobre 2016